

Norme:	PATHOGÈNES TRANSMISSIBLES PAR LE SANG
No de référence:	STCMO_C09252013
Approuvée par:	Le Conseil
Date d'approbation:	25 septembre 2013
Date du prochain examen:	Janvier 2015
Entrée en vigueur:	--
Entrée en vigueur:	1 janvier 2014
Pièces jointes:	aucune



PATHOGÈNES TRANSMISSIBLES PAR LE SANG

Objectif

La présente norme énonce l'obligation qu'ont les sages-femmes de connaître leur statut sérologique et de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité clinique.

Les normes d'exercice de la profession de sage-femme sont les normes minimales de conduite professionnelle et de pratique clinique que les sages-femmes de l'Ontario sont censées respecter.

Contexte

Les sages-femmes ont l'obligation éthique de connaître leur statut sérologique relativement aux pathogènes transmissibles par le sang qui sont connus. Les clientes s'attendent raisonnablement à ne pas être sciemment exposées à de tels pathogènes pendant qu'elles sont suivies par une sage-femme.

Le risque de transmission de tels pathogènes par le sang d'une sage-femme à une cliente est faible, particulièrement si les soins ne comportent pas d'« interventions propices aux expositions » et si la sage-femme observe les mesures standard de prévention des infections. Le Laboratoire de lutte contre la maladie (Santé Canada, 1998) définit l'« intervention propice aux expositions » comme suit :

1. la palpation, avec le doigt, de la pointe d'une aiguille dans une cavité du corps (espace creux à l'intérieur du corps ou d'un de ses organes) ou la présence simultanée des doigts du travailleur de la santé et d'une aiguille ou d'un autre instrument ou objet pointu ou tranchant dans une zone du corps cachée ou très exigüe, p. ex., durant les chirurgies abdominales, cardiothoraciques, vaginales ou orthopédiques lourdes; ou
2. la réparation d'importants traumatismes au cours de laquelle les tissus exposés du patient peuvent entrer en contact avec le sang d'un travailleur de la santé blessé. »

Norme

- Les sages-femmes ont le devoir de ne pas exposer leurs clientes à des risques inacceptables.

Norme:	PATHOGÈNES TRANSMISSIBLES PAR LE SANG
No de référence:	STCMO_C09252013
Approuvée par:	Le Conseil
Date d'approbation:	25 septembre 2013
Date du prochain examen:	Janvier 2015
Entrée en vigueur:	--
Entrée en vigueur:	1 janvier 2014
Pièces jointes:	aucune



- Les sages-femmes ont le devoir de connaître leur statut sérologique relativement au virus de l'hépatite B (VHB), au virus de l'hépatite C (VHC) et au virus de l'immunodéficience humaine (VIH). On leur recommande de faire des analyses périodiques, par souci de leur propre santé et pour éviter d'exposer leurs clientes à une infection.
- Les sages-femmes ont l'obligation éthique de se faire vacciner contre l'hépatite B, à moins qu'il n'existe une contre-indication.
- Les sages-femmes ont l'obligation éthique de déterminer leur statut sérologique à la suite de toute exposition directe à du sang ou à des tissus d'origine humaine dans le milieu de travail (p. ex., suite à une blessure par une aiguille).
- Les sages-femmes qui apprennent qu'elles sont infectées par le VHB, le VHC ou le VIH par suite d'un accident d'exposition directe au sang d'une cliente particulière ont l'obligation légale de déclarer le résultat positif du test de dépistage aux autorités de la santé publique.
- Les sages-femmes qui apprennent qu'elles sont infectées par le VHB, le VHC ou le VIH par suite d'un accident d'exposition directe au sang d'une cliente particulière ont l'obligation éthique d'informer la cliente que le test réalisé après leur exposition à la cliente a révélé que celle-ci est susceptible de présenter un statut sérologique positif. Cette information doit être signalée à la cliente afin qu'elle puisse obtenir des soins appropriés et qu'elle évite d'infecter d'autres personnes. L'obligation de déclarer les tests positifs représente un moyen de prévention et encourage l'obtention du traitement approprié.
- Les sages-femmes doivent respecter la stricte confidentialité de l'information concernant le statut sérologique de personnes.
- Les sages-femmes ne doivent pas faire preuve de discrimination fondée sur le statut sérologique d'une personne.
- Les sages-femmes qui apprennent qu'elles sont infectées par le VHB, le VHC ou le VIH ont l'obligation éthique de demander conseil sur la façon de réduire le risque de transmission dans leur pratique clinique, et l'obligation de prendre les mesures appropriées pour prévenir la transmission.
- Les sages-femmes doivent, en cas d'un test de dépistage positif, déclarer leur statut sérologique à l'Ordre le plus tôt possible.

Documents de référence sur la prévention des infections

Les femmes-sages en exercice devraient rigoureusement respecter les pratiques de base préparées par Santé Canada concernant la prévention des infections :

Norme:	PATHOGÈNES TRANSMISSIBLES PAR LE SANG
No de référence:	STCMO_C09252013
Approuvée par:	Le Conseil
Date d'approbation:	25 septembre 2013
Date du prochain examen:	Janvier 2015
Entrée en vigueur:	--
Entrée en vigueur:	1 janvier 2014
Pièces jointes:	aucune

COLLEGE OF
MIDWIVES
OF ONTARIO



ORDRE DES
SAGES-FEMMES
DE L'ONTARIO

- Guide de prévention des infections : La prévention et la lutte contre les infections professionnelles dans le domaine de la santé (Mars 2002).
- De plus, des organismes de santé de l'Ontario donnent des renseignements utiles et à jour sur la prévention des infections :
- Comité consultatif provincial des maladies infectieuses (CCPMI); Santé publique Ontario.
- Produits d'information du CCPMI (documents « Pratiques exemplaires »).
- Pratiques exemplaires de prévention et de contrôle des infections périnatales dans tous les milieux de soins de santé qui prodiguent des soins obstétricaux et des soins aux nouveau-nés.
- Pratiques de base et précautions supplémentaires dans tous les établissements de soins de santé.

Rescinded

Norme:	PATHOGÈNES TRANSMISSIBLES PAR LE SANG
No de référence:	STCMO_C09252013
Approuvée par:	Le Conseil
Date d'approbation:	25 septembre 2013
Date du prochain examen:	Janvier 2015
Entrée en vigueur:	--
Entrée en vigueur:	1 janvier 2014
Pièces jointes:	aucune

COLLEGE OF
MIDWIVES
OF ONTARIO



ORDRE DES
SAGES-FEMMES
DE L'ONTARIO

21 St. Clair Avenue East | Suite 303 | Toronto, Ontario | M4T 1L9
T: (416) 640-2252 | F: (416) 640-2257 | www.cmo.on.ca

Rescinded